

Avertissement : ne cochez qu'un seul cas dans le tableau ci-dessous, correspondant au motif principal.

Cas	Motif	Libellé court du motif	Motif de contestation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS)
1. Le demandeur estime avoir payé / ne pas avoir à payer			
1.1	☐	Ticket payé à l'horodateur	Vous avez normalement stationné votre véhicule en payant votre ticket à l'horodateur. Malgré cela, à votre retour, vous constatez que vous devez vous acquitter d'un FPS.
1.2	☐	Carte PMR/CMI apposée sur le véhicule non prise en compte	Vous avez normalement stationné votre véhicule en apposant une carte PMR/CMI sur le pare-brise. Malgré cela, à votre retour, vous constatez que vous devez vous acquitter d'un FPS.
1.3	☐	Paiement par voie dématérialisée non pris en compte	Vous avez normalement stationné votre véhicule en payant sur une application smartphone. Malgré cela, à votre retour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
1.4	☐	Abonnement résident non pris en compte	Vous avez normalement stationné votre véhicule en ayant payé préalablement votre abonnement résident. Malgré cela, à votre retour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
1.5	☐	Abonnement professionnel non pris en compte	Vous avez normalement stationné votre véhicule en ayant payé préalablement votre abonnement professionnel. Malgré cela, à votre retour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
1.6	☐	Véhicule de service public non pris en considération	Vous avez normalement stationné votre véhicule appartenant à un service public. Malgré cela, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
1.7	☐	Véhicule vendu	Vous avez vendu votre véhicule. Malgré cela, vous avez reçu à votre domicile un avis de paiement de FPS.
1.8	☐	Zone de stationnement non payante	Vous considérez que la place où était garé votre véhicule n'est pas une place payante.
1.9	☐	Période de gratuité	Vous avez normalement stationné votre véhicule pendant une période de gratuité. Malgré cela, à votre retour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
1.10	☐	Pas de signalisation mentionnant le stationnement payant.	Il n'y avait pas de panneau réglementant le stationnement payant à cet endroit, ni de marquage au sol.
2. Le demandeur allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)			
2.1	☐	Erreur d'identification du véhicule	Si votre véhicule ne pouvait être présent à l'emplacement considéré à la date considérée, veuillez joindre à votre courrier les documents qui justifieront votre requête (facturettes de carte bleue, factures, billet...).
2.2	☐	Dysfonctionnement du lecteur de carte bancaire de l'horodateur.	Le paiement sur l'horodateur par carte bancaire ne fonctionnait pas.
2.3	☐	Dysfonctionnement du paiement par pièces sur l'horodateur.	Le paiement sur l'horodateur par pièces de monnaie ne fonctionnait pas.
2.4	☐	Véhicule détruit	Votre véhicule a été détruit par un centre agréé VHU (Véhicule Hors d'Usage).
3. Le demandeur dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou d'un vol de son véhicule			
3.1	☐	Véhicule volé	Votre véhicule a été volé.
3.2	☐	Usurpation de plaques	Si vous recevez un avis de paiement de FPS localisé dans un endroit où vous ne pouviez être (dans une région que vous n'avez jamais visitée par exemple), il peut s'agir d'une usurpation de vos plaques d'immatriculation.

4. L'avis de paiement du FPS est erroné ou a été délivré avant l'heure de fin indiquée sur le précédent FPS			
4.1	☐	Montant de FPS erroné	Vous contestez le montant du FPS.
4.2	☐	FPS précédent non expiré	Vous avez stationné votre véhicule et vous avez reçu deux avis de paiement de FPS. Vous contestez le second car la fin de stationnement du premier avis n'était pas atteinte.
5. Autres cas			
5.1	☐	L'adresse du lieu de stationnement est fausse ou imprécise.	Erreur sur le lieu de stationnement (le nom et le numéro de la rue doivent figurer dans la mesure du possible).
5.2	☐	Une erreur sur le numéro d'immatriculation	L'avis de paiement du FPS comporte une erreur sur le numéro d'immatriculation de mon véhicule.
5.3	☐	Une erreur sur la marque / le modèle	L'avis de paiement du FPS comporte une erreur sur la marque et/ou le modèle de mon véhicule.
5.4	☐	Arrêté municipal de stationnement payant injustifié	L'arrêté municipal instituant le stationnement payant n'est pas légal.
5.5	☐	Le contrôle n'a pas été effectué par un agent assermenté.	Le contrôle du stationnement payant par des agents non assermentés n'est pas légal.
5.6	☐	Autre	

EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS ET DES RAISONS DE VOTRE CONTESTATION

Ma contestation correspondant au cas coché dans le tableau précédent s'appuie sur les faits et les motifs exposés ci-après :

Fait le : / /

Signature du demandeur (ou de la personne habilitée) :

*Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Police municipale de la Ville de Levallois en charge du contrôle et du traitement des RAPO pour identifier les propriétaires des véhicules pour l'envoi par l'ANTAI de l'avis de paiement à leur adresse postale.
Elles sont conservées pendant 1 an et sont destinées à la Police municipale de Levallois et l'ANTAI de Rennes.*

Notice relative au formulaire de RAPO

Avertissement

L'acceptation du présent recours administratif préalable obligatoire dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation indiquées en p.2 de la notice et complétées, le cas échéant, par tout document que vous estimez pertinent de joindre à votre demande.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.

Indications importantes à lire avant de compléter le tableau p.2 et p3 du formulaire

Veillez ne choisir qu'un seul motif dans le tableau p.2 et 3 du formulaire, sous peine d'irrecevabilité. Si votre réclamation correspond à l'une des situations ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservée :

1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.

L'art. R 2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effet limité à une rue mais à toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol étant réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « payant ».

2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur par carte bancaire ou pièces de monnaie.

Le paiement par carte bancaire n'est qu'un des modes de paiement possible. En cas de défectuosité, vous pouvez toujours vous acquitter de votre stationnement par un autre moyen de paiement ou vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces il appartient à l'usager de faire l'appoint. (art. L. 112-5 du code monétaire).

3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionne pas.

Dans ce cas, vous êtes tenus de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.

Aucune réglementation ne prévoit que les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. L'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement n'est pas un agent public.

Ceci a été rendu possible pour la collectivité ayant établi le stationnement payant depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (art. L. 2333-87 du CGCT)

6. Vous avez correctement apposé un justificatif du paiement immédiatement valide (ou carte de stationnement pour personnes handicapées, ...) dans votre véhicule, mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.

Comme cela est indiqué sur le justificatif du paiement immédiat qui vous est délivré, il vous incombe de le placer à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (art. R 417-3-1 du code de la route). Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (art. L 2333-87 du CGCT). Dès lors, la transmission d'un justificatif de paiement valide ou accordant le bénéfice d'une gratuité permanente ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule. En revanche, la transmission d'un justificatif de paiement valide sur lequel figure l'immatriculation du véhicule concerné ou toute attestation contraire établie par un officier ministériel sont notamment recevables dans le cadre du présent recours.

7. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif du paiement immédiat valide mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi

jusqu'à preuve du contraire (art. L 2333-87 du CGCT). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge de l'acquittement dématérialisé du stationnement est retenu.

8. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la déduction qui a été faite car ce n'est pas le bon justificatif de paiement qui a été retenu lors du contrôle.

Trois hypothèses :

- a. Le justificatif en cause n'était pas correctement apposé dans le véhicule ou n'avait pas été correctement transmis par voie dématérialisée.
- b. Vous avez correctement ou transmis par voie dématérialisée un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (art. R 2333-120-5 du CGCT).
- c. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées. La durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle (art. R 2333-120-5 du CGCT).

Liste des pièces justificatives jointes

Pièces obligatoires à joindre sous peine d'irrecevabilité

- Copie de l'avis de paiement du FPS contesté
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis de paiement contesté

Pièces jointes à l'appui du cas de contestation coché dans le tableau p.2 et p.3 du formulaire

- Copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (uniquement si le cas 1.7 du tableau a été coché)
- Sauf représentation par un avocat, copie de l'acte d'habilitation (sur papier libre ou tout autre document donnant explicitement mandat) de la personne désignée par le demandeur dans le formulaire-
- Toute autre pièce justificative permettant de traiter le recours

Important : L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur l'avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

En outre, l'envoi du présent recours n'interrompt pas le délai de paiement du forfait de post-stationnement indiqué au dos de l'avis de paiement contesté.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Police municipale de la Ville de Levallois en charge du contrôle et du traitement des RAPO pour identifier les propriétaires des véhicules pour l'envoi par l'ANTAI de l'avis de paiement à leur adresse postale. Elles sont conservées pendant 1 an et sont destinées à la Police municipale de Levallois et l'ANTAI de Rennes.